



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-9389 relative à un projet de centre-commercial à construire sur un terrain de 3,5 ha environ situé lieu-dit « Le Ben-Eulay » sur la commune de Matha (17), demande reçue complète le 31 janvier 2020 ;

Vu l'avis du 22 novembre 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine portant sur le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Matha ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un centre commercial sur un terrain agricole d'une superficie de 3,5 ha environ, étant précisé que le projet correspond au déplacement et à l'agrandissement d'un magasin à l enseigne Intermarché distant de 500 m et qu'il comprend notamment :

- un carrefour giratoire sur la RD 939 et une voie d'accès au terrain,
- des voies de circulation pour les véhicules légers et les poids-lourds,
- un magasin et huit boutiques de 7 200 m² environ de surface de plancher, partiellement couverts de panneaux photovoltaïques (environ 2 000 m²), un « drive », une station-service et une aire de lavage,
- un parking public arboré de 270 places, partiellement couvertes d'ombrières photovoltaïques, dont 20 destinées au covoiturage, un parking couvert pour les vélos et motos et un parking pour trois camping-cars,
- un parking de 46 places destinées au personnel,
- quatre bassins de régulation des eaux pluviales,
- des espaces verts plantés ;

Considérant que ce projet relève notamment de la rubrique 41°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain bordé au sud par la zone d'activités économiques des Godinières, au nord et à l'est par des parcelles agricoles cultivées et à l'ouest par des habitations et une entreprise artisanale,
- à 700 m environ au nord-ouest du cours d'eau Le Briou et du site Natura 2000 *Vallée de l'Antenne* désigné au titre de la directive « Habitats »,
- en zone à urbaniser du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Matha ;

Considérant que les objectifs du projet sont d'agrandir, de moderniser et de rendre plus confortable pour la clientèle et le personnel une surface commerciale existante ouverte en 1987 sur la commune de Matha ;

Considérant que, selon le dossier présenté, le terrain d'assiette du projet est situé, selon une forte probabilité, sur une zone humide ;

Considérant ainsi qu'il convient de confirmer la caractérisation de cette zone en application des nouvelles dispositions de l'article¹ L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 (critère pédologique ou floristique).

Considérant que le site Natura 2000 a en particulier pour vocation de préserver plusieurs espèces de chauves-souris ; que la fonctionnalité du terrain d'assiette du projet en tant que site de chasse pour les espèces concernées doit-être vérifiée ;

Considérant la consommation importante de foncier agricole (3,5 ha) par le projet et l'absence, à ce stade, d'évaluation des incidences sur cette activité ;

Considérant que la Mission Régionale d'Autorité environnementale a estimé, dans son avis susvisé sur le projet de révision du PLU de Matha, que les surfaces encore disponibles à l'urbanisation étaient de nature à permettre une gestion plus économe et maîtrisée de la consommation des espaces par extension d'urbanisation à vocation économique ;

Considérant à cet égard que le terrain d'assiette du projet se situe dans un des secteurs d'extension d'urbanisation ;

Considérant que le devenir de la surface commerciale actuelle est seulement partiellement connu; que l'ensemble des impacts du projet devraient être évalués ;

Considérant ainsi que le risque de friche commerciale du fait de l'avenir incertain du site actuel délaissé doit être évalué et son impact réduit, voire préférentiellement évité ;

Considérant que l'étude des solutions alternatives à l'implantation du projet sur le foncier agricole de la commune mérite d'être poursuivie, notamment au regard des disponibilités foncières existantes et à venir au sein de secteurs déjà urbanisés ou aménagés ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de centre-commercial à construire sur un terrain de 3,5 ha environ situé lieu-dit « Le Ben-Eulay » sur la commune de Matha (17) est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le 17 mars 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

¹ Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex